

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille cedex

Lille, le 28 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GURDEBEKE Hardivillers

65, boulevard Carnot
60400 Noyon

Références : IC-R/065/24-CM/SL
Code AIOT : 0005105848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement GURDEBEKE Hardivillers implanté section ZR parc 56a et 42 60120 Hardivillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURDEBEKE Hardivillers
- section ZR parc 56a et 42 60120 Hardivillers
- Code AIOT : 0005105848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GURDEBEKE SA est autorisée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 à exploiter des installations de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs, d'une capacité maximale d'un million sept cent quarante mille quatre cents mètres cubes et d'une surface de sept hectares, sur la commune d'Hardivillers.

Thèmes de l'inspection :

- moyens de lutte contre l'incendie
- autosurveillance de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 7.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Auto-surveillance des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Auto-surveillance des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 9.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Auto-surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 9.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Auto-surveillance des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 9.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie à l'exception du stock de terres inertes à proximité du casier en exploitation.

L'exploitant réalise correctement l'autosurveillance sur les lixiviats, les eaux pluviales, le bruit (retard dans le délai triennal) et les eaux souterraines. Cependant, certains éléments sont manquants comme le niveau NGF de la nappe souterraine et la mesure du volume des lixiviats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, a minima, des aménagements et équipements définis ci-après: *d'une signalisation des emplacements et accès aux coupures générales d'énergie (EDF,.....), *de panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits placés à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, *d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,

*d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 900m³ disponible en permanence équipée d'une canne d'aspiration d'un diamètre de 100mm avec raccord pompier :

- aménagée dans le bassin de récupération des eaux pluviales,
- accessible par une plate-forme d'aspiration de 8m sur 4m au minimum,

* d'un stock de matériaux inertes de 250m³ en permanence à disposition sur le site à proximité du casier en exploitation et distincte de celle nécessaire à la couverture intermédiaire,

* d'engins nécessaires à l'extraction de déchets en combustion et au recouvrement par des matériaux inertes d'un éventuel foyer de combustion,

*d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

*d'un plan schématique, conforme à la norme NFS60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant fait réceptionner la réserve incendie par le centre de secours de Breteuil après avoir fourni le certificat attestant de sa capacité de stockage au service départemental d'incendie et de secours.

Constats :

En termes de moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a mis en œuvre :

- des extincteurs. Ils sont situés au niveau du bâtiment administratif, du conteneur d'exploitation situé sur le casier en exploitation, du conteneur abritant les installations électriques.
- d'une réserve d'eau de 930 m³. Elle est toujours remplie d'eau puisqu'elle est alimentée par surverse venant du bassin d'eaux pluviales. Elle se déverse par surverse dans le bassin de stockage avant rejet. La visite de terrain a permis de vérifier qu'une canne d'aspiration de diamètre 100 mm est présente.
- un bassin d'eaux pluviales situé à proximité du bassin d'eau en cas d'incendie.
- une plate forme pouvant accueillir l'engin de secours d'aspiration. Elle est praticable (en cailloux).
- d'engins nécessaires pour manœuvrer les déchets en combustion ou les matériaux de recouvrement. Il s'agit une pelle mécanique, d'un chargeur et d'un bulldozer. Leur maintenance est faite en continu par une société extérieure.
- un téléphone permettant d'appeler les secours avec les numéros d'urgence affichés.
- un plan affiché dans le local administratif indiquant les stockages des produits dangereux, les dispositifs de coupure des fluides.

Cependant, l'exploitant ne possède pas de stock de matériaux inertes permettant le recouvrement d'un éventuel départ d'incendie. Il explique ce point par le fait que les matériaux stockés sont des déchets non fermentescibles. Il s'agit de terres inertes, le risque incendie est donc limité.

Fait avec demande d'action corrective n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un stock de matériaux inertes de 250 m³ en permanence à proximité du casier en exploitation et distinct de celui nécessaire pour la couverture intermédiaire. Le délai de mise en œuvre ne devra pas excéder 3 mois.

Le certificat de réception de la réserve d'eau et des équipements associés par le centre de secours de Breteuil date du 20 juin 2016.

Les stockages de produits nécessaires à la maintenance des engins et au fonctionnement du traitement par osmose inverse sont identifiés ainsi que les risques afférents. Un affichage des risques présents est également rappelé sur les parois du conteneur d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Auto-surveillance des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement (rejets n°1 et 2 à l'article 4.3.5) font l'objet d'une mesure en continu du pH et de la résistivité. Elles font l'objet d'une analyse trimestrielle pendant la période d'exploitation, semestrielle pendant la période de suivi, sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite a été fixée à l'article 4.3.10 du présent arrêté. La mesure en continu du pH et de la résistivité permet d'alerter l'exploitant en cas de détection de paramètres anormaux. L'exploitant fixera les seuils au-delà desquels la vanne d'isolement sera fermée. Ces seuils sont justifiés auprès de l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant réalise une mesure en continu du pH et de la résistivité des eaux de ruissellement. Le pHmètre et le résistimètre se situent entre le bassin de stockage des eaux de ruissellement avant rejet et le bassin d'infiltration de ces mêmes eaux. A titre indicatif, un débitmètre est également présent. La visite de terrain a permis de constater que ces équipements étaient en fonctionnement. L'affichage des mesures se fait localement uniquement. L'exploitant indique réaliser 4 analyses par an. Pour l'année 2023, les analyses ont été faites les 2 mars, 4 mai, 1^{er} août et 8 novembre. Les paramètres mesurés sont ceux identifiés à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014. Les rapports d'analyses transmis par l'exploitant n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. L'arrêt de la pompe de transfert des eaux de ruissellement vers le bassin d'infiltration est asservie à la mesure du pH et de la résistivité. L'exploitant indique que les seuils pour le pH sont fixés entre 5,5 et 8,5. Pour la résistivité, l'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer les seuils fixés. <u>Fait avec demande de justificatif n°1</u> : l'exploitant n'est pas en capacité d'expliciter les seuils d'asservissement de la pompe de transfert vers le bassin d'infiltration pour la résistivité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Auto-surveillance des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Le volume de lixiviats produits est relevé à une fréquence mensuelle pendant la période d'exploitation puis semestrielle pendant la période de suivi. Les lixiviats font l'objet d'un prélèvement dans les bassins de stockage, à une fréquence trimestrielle pendant la période d'exploitation puis semestrielle pendant la période de suivi, donnant lieu à une analyse quantifiant: - la température; - le pH; - la résistivité; - l'ammoniac; *chacun des paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée à l'article 4.3.10 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le volume des lixiviats est relevé uniquement lors de la période de traitement par osmose inverse. A titre indicatif, l'osmose inverse a été présente sur le site du 16 octobre au 13 novembre 2023. Il s'agit donc d'un relevé ponctuel. En dehors de ces périodes de traitement, les lixiviats sont stockés dans les bassins étanches prévus à cet effet sur le site sans rejet extérieur. L'exploitant réalise une mesure en amont de la période de traitement par osmose inverse. <u>Fait avec demande d'action corrective n°2</u> : L'exploitant ne relève pas mensuellement le volume de lixiviats produits par le site d'Hardivillers. L'exploitant ne réalise pas les 4 mesures annuelles d'auto-surveillance des lixiviats conformément à l'arrêté préfectoral. Les dernières analyses ont été réalisées les 23 mars 2022 et 25 octobre 2023. Le laboratoire d'analyses est la société Eurofins. Les paramètres suivis sont la température, le pH, la résistivité, l'ammoniac, les matières en suspension, le DBO5, la DCO, le carbone organique total, les hydrocarbures totaux, l'azote global, le phosphore total, les phénols, le chrome, le cadmium, le plomb, le mercure, l'arsenic le fluor et ses composés, les cyanures libres, les métaux totaux et les AOx. Ce sont les paramètres définis à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014. Les analyses sur les années 2022 et 2023 ne montrent pas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique du site est réalisée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté puis suivant une fréquence triennale. Les analyses sont réalisées dans des conditions représentatives des activités de l'installation de stockage par un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est mené conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, au niveau des emplacements référencés à l'article 6.2.2 du présent arrêté ainsi que des zones à émergence réglementées voisines du site
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les dernières mesures de bruit datant du 7 février 2019. Le délai triennal de réalisation des mesures sonores n'est pas respecté. L'exploitant a indiqué que la prochaine campagne de mesures est fixée en avril 2024 avec la société Dekra. <u>Fait avec demande d'action corrective n°3</u> : l'exploitant transmettra le rapport de mesures des émissions sonores sous 3 mois. L'étude acoustique de 2019 montre un dépassement du niveau sonore au point de mesure n°2 (45dB(A) pour 43dB(A). L'exploitant a déposé un porter à connaissance (PAC) auprès du préfet de l'Oise en mars 2021. L'exploitant souhaite augmenter les niveaux sonores autorisés en limite de propriété (article 6.2.2) ainsi que l'émergence (article 6.2.1) en se basant sur l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'étude acoustique contenue dans la demande d'autorisation d'exploiter de février 2013 a servi de base pour fixer les valeurs de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014. Une fois les mesures de bruit réalisées avec le site en activité, il a été constaté une non-conformité en un des points en limite de propriété. Au regard de l'absence de plaintes depuis la mise en activité du site, il est proposé d'élever, au point de mesure n°2 (Est), le seuil de niveaux de bruit en limite de propriété à 55dB(A). Les niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée ne faisant pas l'objet d'une non-conformité, les valeurs actuelles ne sont pas modifiées. Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris ultérieurement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Auto-surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2014, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval du site. Elle est opérée au moyen des cinq piézomètres suivants :

Puits	Localisation	Situation hydraulique	Caractéristiques	Cotes X/Y (en Lambert)
Pz1	Sud-Ouest du centre	Aval proche	Profondeur 80 m Crépiné	592,949/213,408
Pz2	Nord-Ouest du centre	Amont	Profondeur 70 m Crépiné	592,839/213,687
Pz3	Est du centre	Aval proche	Profondeur 80 m Crépiné	593,218/213,497
Pz4	Lieudit Le Fond Boitel	Aval éloigné (1000 m)	Profondeur 31,5 m Crépiné	594,156/213/534
Pz5	Entre le centre et Pz4	Aval rapproché (100 m)	Profondeur 40 m Crépiné	592,442/213/558

Les têtes des puits sont protégées par des couvercles cadénassés. En cas de dégradation, l'ouvrage en cause est remplacé.

Des prélèvements aux fins d'analyses sont opérés conformément aux normes applicables par un intervenant spécialisé extérieur. Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres, deux fois par an au moins, au mois d'avril et au mois d'octobre. Ils s'accompagnent de relevés de la piézométrie rapportés en coordonnées NGF.

Constats :

L'exploitant indique que le suivi des eaux souterraines du site se fait au moyen de 5 piézomètres situés en amont et en aval du site.

La visite de site a permis de vérifier que le piézomètre n°2 situé à proximité de l'entrée est protégé avec un couvercle cadénassé.

L'exploitant réalise des mesures de suivi deux fois par an : en avril et en octobre. Le dernier rapport "synthèse des résultats de suivi des piézomètres et des eaux de ruissellement" – année 2023 de la société Planète Verte indique :

le site est couvert par 5 piézomètres : 2 en amont et 3 en aval. Le niveau NGF de la nappe en avril 2017 est indiqué pour chaque piézomètre. Les paramètres suivis sont le pH, les matières en suspension, le calcium, le potassium, le sodium, le magnésium, le mercure, le cadmium, le plomb, le chrome, le cuivre, le nickel, le manganèse, le zinc, les chlorures, les sulfates, les nitrates, le carbone organique total, la DBO5, le DCO et les AOX.

L'exploitant indique que tous les prélèvements sont réalisés par la société Planète Verte le même jour.

Les résultats ne semblent pas montrer de dérive dans les paramètres suivis. Cependant, une teneur anormale en chlorures et en sulfates est présente sur les piézomètres n°2 et 5. Ce point est à surveiller lors de l'analyse d'avril 2024.

L'exploitant indique ne pas faire de mesures de hauteur de nappe à chaque campagne de suivi. Il indique également que le site n'est pas sur une crête piézométrique.

Les piézomètres sont équipés de sonde de mesures de hauteur piézométrique de la nappe. Cependant, ces dernières sont non opérationnelles. L'exploitant s'est engagé à remplacer ces sondes et à procéder aux relevés de la hauteur NGF de la nappe. Les résultats seront envoyés à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.

Fait avec demande d'action corrective n°4 : L'exploitant ne mesure pas la hauteur NGF de la nappe souterraine dans chaque piézomètre. L'exploitant transmettra les résultats de hauteur NGF de la nappe pour chaque piézomètre sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois